

Direction Générale
Des Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
ST/SV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-2113

Portant réglementation provisoire du stationnement pour le stockage des blocs béton, dans le cadre « DES NOCTURNES DE FREJUS PLAGE », sur la Rue Hippolyte FABRE, à l'angle du Boulevard d'Alger (selon photo annexée).

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles du Décret n° 2001-751 du 27 août 2001 paru au Journal Officiel du 28 août 2001 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de Fréjus ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de Fréjus ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 2026-0887 du 30 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur SABBAH Marcel, adjoint au Maire,

Vu le courriel du 26 juin 2026, relatif au stockage des dispositifs de sécurité dans le cadre de l'organisation du NOCTURNES DE FREJUS-PLAGE, Rue Hippolyte FABRE, à l'angle du Boulevard d'Alger ;

Considérant qu'il convient, au vu des mesures de sécurité imposées par l'Etat, de prévenir tout risque d'intrusion sur les sites des manifestations en mettant en place des dispositifs physiques tel que des blocs béton ;

Considérant que pour l'installation de ces blocs béton, il convient de les entreposer à proximité des lieux de manifestation ;

Considérant que pour le bon déroulement de ces interventions, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement, Rue Hippolyte FABRE, à l'angle du Boulevard d'Alger, selon photo annexée.

A R R E T E

Article 1^{er} : Une interdiction provisoire au stationnement sera appliquée sur un emplacement à compter du 29 juin 2026 et ce jusqu'au 31 août 2026 inclus :

- Rue Hippolyte FABRE, à l'angle du Boulevard d'Alger, selon photo annexée.

Article 2 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les services de la Fourrière Municipale.

Article 3 : Pendant la même période, des blocs béton seront entreposés sur l'emplacement neutralisé.

Article 4 : La signalisation réglementaire relative aux interdictions de stationner précitées sera assurée par les Services Techniques Municipaux, en relation avec les Services de Police.

Article 5 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Emplacements stationnement neutralisés pour entreposage Blocs béton

